PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LACHEVRE

291, ROUTE DU HAVRE
76400 Saint-Leonard

Références : Inspection_cessation_AN_2026_Libération_foncier_industriel
Code AIOT : 0005802154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement LACHEVRE implanté 291, ROUTE DU HAVRE 76400 Saint-Leonard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site considéré a été identifié lors du recensement des installations classées pour la protection de l'environnement en situation de cessation d'activité dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel.
La visite d'inspection s'inscrit alors dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel de 2026 et vise à constater l'état des terrains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACHEVRE

- 291, ROUTE DU HAVRE 76400 Saint-Leonard
- Code AIOT : 0005802154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a accueilli une activité de garage et de distribution de carburant, autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1966.
Bien qu'aucune déclaration de changement d'exploitant n'ait été réalisée, le dernier exploitant du site est la société LACHEVRE qui a exploité l'activité de 1995 jusqu'au début de l'année 2008.
Lors d'une visite d'inspection réalisée le 17 mai 2006, l'exploitant a informé l'inspection de son intention de transférer son activité du site route du Havre au Parc d'activités des Hautes Falaises à SAINT LEONARD.
Par courrier en date du 7 février 2008, la société LACHEVRE SAS a notifié l'arrêt de son activité de stockage de carburant et d'huiles usagées ainsi que de son activité de peinture sur le site sis 291 route du Havre à Saint-Léonard.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet
3	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet
4	Récolement de la procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments remis et de l'état sécurisé des terrains constaté sur site, la procédure de cessation d'activité est à considérer comme clôturée. Ainsi, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement.

La mémoire des activités menées sur site est conservée au sein de la CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) disponible en ligne sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.556-1 du code de l'environnement, en cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative de ce dernier devra définir des mesures de gestions de la pollution des sols et faire attester de l'exécution de cette formalité au travers d'une attestation (dite ATTES ALUR) émise par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
II. La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Par courrier en date du 7 février 2008, la société LACHEVRE SAS a notifié l'arrêt de son activité de stockage de carburant et d'huiles usagées ainsi que de son activité de peinture sur le site sis 291 route du Havre à Saint-Léonard.
Par courrier en date du 3 mars 2008, la société a remis un certificat de neutralisation au sable des cuves présentes sur site. Le certificat, daté du 19 février 2008, a été établi par la société GARCIA MAINTENANCE et est relatif à l'inertage au sable de 2 cuves d'huiles usagés (6 m^3 et 3 m^3), de 2 cuves de fioul (8 m^3 et 30 m^3) et un réservoir de 6 m^3 (cuve de gasoil et cuve d'essence), ce qui correspond à toutes les installations enterrées identifiées dans le diagnostic de la qualité des sols réalisé en mai 2008 par le bureau d'études VERITAS (référencé n°1854315).
Sur site, il a été constaté que l'accès au site est limité par la présence de clôture et de portail d'accès. Il a été constaté que les terrains sont dorénavant réoccupés pour diverses activités économiques (contrôle technique de véhicule, réparation de pare-brise, restaurant, bureaux, entretien mécanique de véhicules). Les installations de distribution de carburant ont été démantelées et ont été remplacées par un parking. Aucun produit dangereux n'a été constaté à l'extérieur du site.
En conséquence, le site a été mis en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de transmission du mémoire, contenu du mémoire

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés [...], l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Constats :

Par courrier en date du 21 mai 2008, la société LACHEVRE SAS a remis à l'inspection des installations classées un diagnostic de la qualité des sols réalisé en mai 2008 par le bureau d'études VERITAS (référencé n°1854315).
Les terrains ont fait l'objet d'investigations de la qualité des sols aux emplacements susceptibles d'avoir été pollués, à savoir au droit des anciens volucompteurs de l'installation de distribution de carburants et au droit des cuves enterrées citées au point de contrôle n°1. Le rapport indique toutefois qu'aucune investigation n'a été réalisée au droit des anciens ateliers mécaniques et de la cabine de peinture en raison d'une présence d'une dalle béton en bon état. Il est regrettable également qu'aucune investigation n'ait été réalisée au droit de la zone de dépotage située à l'extérieur.
Toutefois, sur les investigations réalisées, aucune pollution significative n'a été mise en évidence. Les analyses ont montré :
- la présence de traces en hydrocarbures totaux (max. 57 mg/kg MS) ;
- un léger impact en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au droit de la cuve d'huile usagée (0,23 mg/kg) ;
- des teneurs en métaux lourds comprises dans les gammes fréquemment rencontrés dans les sols ;
- une absence de pollution en BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes).
Aucune source de pollution concentrée n'a ainsi été identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés […] le ou les types d'usage à considérer sont déterminés […]. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Constats :

Lors de la procédure de cessation d'activité, l'usage futur n'a a priori pas été déterminé.
L'usage actuellement mené sur site est de type tertiaire, et n'apparaît pas être incompatible avec les résultats des investigations de la qualité des sols réalisées en 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récolement de la procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement des travaux, PV de récolement

Prescription contrôlée :

[…]
III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement […] constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Bien qu'aucun usage n'ait été déterminé, il est proposé au regard des éléments remis et de l'état sécurisé des terrains constatés sur site, de clôturer la procédure de cessation d'activité. Ainsi, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement.
La mémoire des activités menées sur site est conservé au sein de la CASIAS, disponible en ligne sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Type de suites proposées : Sans suite